



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Projet de modification de l'installation de stockage de déchets
non dangereux (ISDND) « Saint Jean de Libron »
sur la commune de Béziers (Hérault)**

N°MRAe 2022APO29
N°saisine : 2022-10201

Avis émis le : 29 mars 2022

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 31 janvier 2022, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie a été saisie par le préfet de l'Hérault pour avis sur le projet de modification de l'ISDND « *Saint Jean de Libron* », porté par la communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée (CABM), sur la commune de Béziers (Hérault). Le dossier comprend une étude d'impact datée de janvier 2015. L'avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet, soit au plus tard le 31 mars 2022.

Le projet est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Il est soumis à autorisation au titre des rubriques 2760-2 (stockage de déchets non dangereux) et 3540 (stockage de déchets > 10t/jour ou capacité > 25 000 t) de la nomenclature des ICPE.

Le préfet de région, alors autorité environnementale, a été saisi sur ce projet et a rendu un avis par délégation en date du 29 juin 2016.

Le projet a été autorisé par arrêté du 09 février 2018. Suite à une requête déposée par le comité de défense « Les hauts de Badonnes-Montinas », le tribunal administratif de Marseille, par jugement avant dire droit, sursoit à statuer sur cette requête jusqu'à ce que le préfet de l'Hérault procède à la régularisation de l'arrêté préfectoral du 09 février 2018 en ce qui concerne notamment la fourniture d'un nouvel avis de l'autorité environnementale rendu par la MRAe.

Le présent avis vient donc en réponse à cette demande du tribunal administratif de Marseille.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier. Cet avis a été adopté lors de la réunion en visio conférence du 29 mars 2022 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 07 janvier 2022) par Annie Viu, Yves Gouisset, Jean-Michel Soubeyroux, Jean-Michel Salles, Georges Desclaux, Danièle Gay et Maya Leroy. En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la préfecture de l'Hérault, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet consiste en la modification et en la poursuite de l'exploitation jusqu'en 2029 d'une ISDND située sur la commune de Béziers dans l'Hérault.

L'arrêté préfectoral du 09 février 2018 autorisant le projet a fait l'objet d'une requête auprès du tribunal administratif de Marseille. Le présent avis est pris dans le cadre de la régularisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 09 février 2018 et suite à la demande du tribunal administratif de Marseille, de production d'un nouvel avis de l'autorité environnementale rendu par la MRAe en lieu et place de celui rendu le 29 juin 2016 par le préfet de région.

Le présent avis tient compte de l'étude d'impact de 2015 et des éléments connus depuis l'avis de l'autorité environnementale du 29 juin 2016, notamment ceux issus de l'enquête publique, des suivis et des études réalisés depuis.

L'étude d'impact et l'étude de dangers apparaissent globalement adaptées aux enjeux, à la nature et à l'importance des installations projetées. L'étude d'impact présente toutefois des imprécisions qui font l'objet de recommandations de la MRAe.

Des travaux ont été réalisés ou sont en cours de réalisation depuis l'avis de l'autorité environnementale de 2016, qui visent à la réalisation de nouveaux aménagements permettant d'améliorer le fonctionnement du site et de son suivi. La MRAe relève que ces aménagements doivent être décrits plus en détail ainsi que les protocoles de suivis et d'entretien.

La MRAe recommande principalement d'apporter des précisions sur les modalités de gestion des lixiviats, le suivi de la qualité des eaux souterraines et de surface et des émissions atmosphériques issues de l'installation.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

1 Contexte et présentation du projet

1.1 Contexte

Le projet a été autorisé par arrêté préfectoral du 9 février 2018.

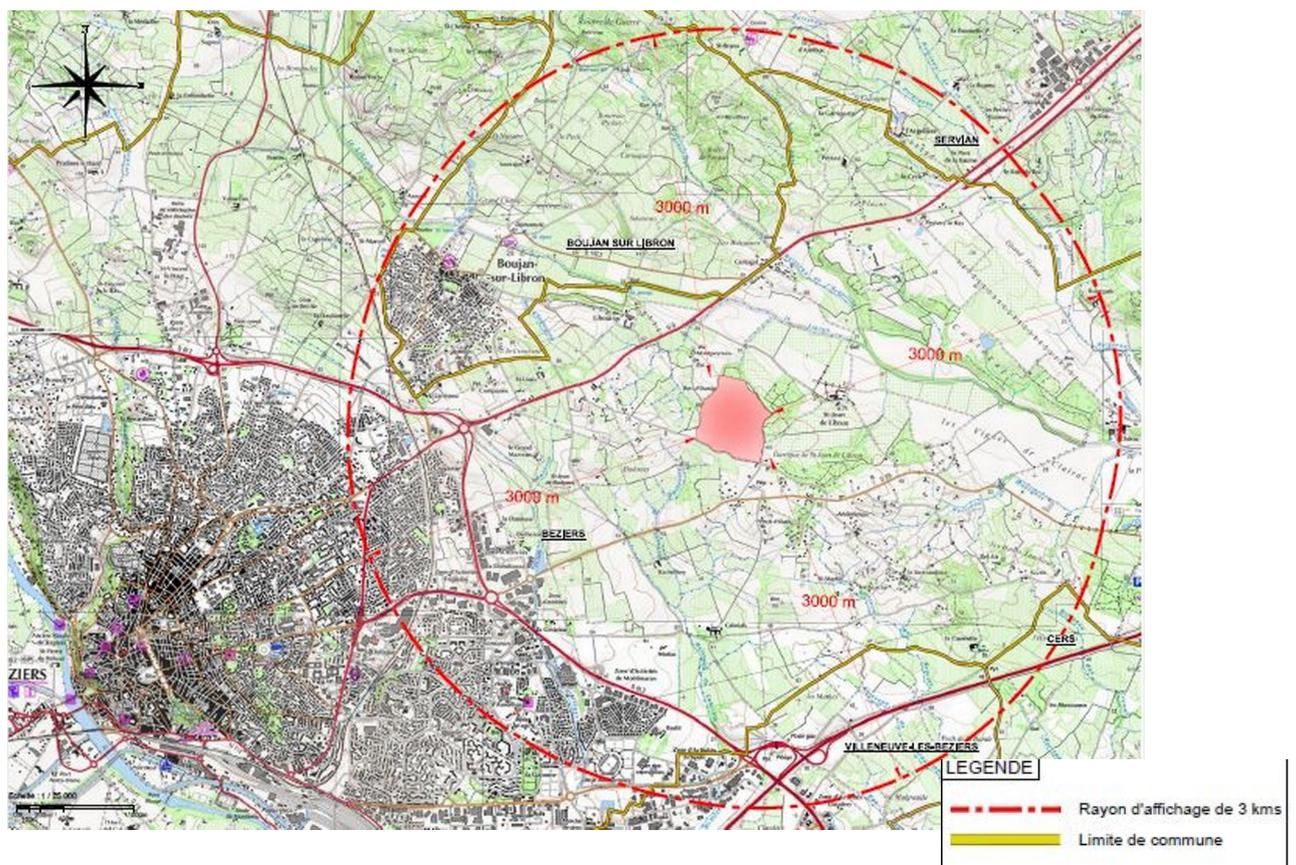
Le tribunal administratif de Marseille, par jugement avant dire droit du 6 janvier 2022, sursoit à statuer sur la requête déposée par le comité de défense « Les hauts de Badones-Montinas » demandant l'annulation de l'arrêté d'autorisation du 9 février 2018, jusqu'à ce que le préfet de l'Hérault procède à la régularisation de cet arrêté, en ce qui concerne notamment la fourniture d'un avis de l'autorité environnementale rendu par la MRAe en lieu et place de l'avis du 29 juin 2016 rendu par le préfet de région.

Le présent avis s'appuie sur l'étude d'impact de 2015 et tient compte des éléments connus depuis le premier avis de l'autorité environnementale, notamment ceux issus de l'enquête publique menée en 2016, des suivis environnementaux et des études réalisés depuis.

1.2 Présentation du projet

La communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée (CABM) porte un projet de modification de son installation de stockage de déchet non dangereux (ISDND) de Saint Jean de Libron, initialement autorisée par l'arrêté préfectoral n°2003-1-1345 du 8 avril 2003.

Figure 1: localisation du projet



Avis de la MRAe Occitanie 2022APO29 en date du 29 mars 2022 sur le projet de modification de l'ISDND « Saint Jean de Libron » sur la commune de Béziers (34)

Figure 2: composition du projet



Le site est divisé en trois secteurs d'exploitation. Les secteurs 1 et 2 sont fermés et le secteur 1 accueille un parc photovoltaïque. Le secteur 3 était en cours de remplissage au moment de la rédaction de l'étude d'impact en

2015. Le maître d'ouvrage souhaite augmenter la capacité de stockage du site en modifiant la morphologie de l'ISDND et souhaite aménager un 6^{ème} casier, en lieu et place du casier d'amiante lié (sur le secteur 3).

Le fonctionnement du site projeté est inchangé et le volume d'activité prévu est sensiblement identique.

Plus précisément, les modifications portent sur :

- la morphologie du dôme final de Béziers 3 (casiers 3, 4, 5, 6), dont la cote sommitale est portée de 70 m NGF à 73 m NGF,
- l'aménagement d'un 6^{ème} casier, en lieu et place du casier d'amiante lié qui doit être déstocké et étanché,
- une augmentation de la capacité totale de déchets non dangereux, portée de 1,250 Mm³ à 1,485 Mm³,
- une augmentation de la durée d'exploitation portée de 2020 à fin 2029,
- l'inclusion de la déchetterie existante dans le périmètre de l'autorisation, par un changement d'exploitant au bénéfice de la CABM,
- la création d'une unité de tri et de valorisation des encombrants sur l'emprise de la déchetterie.

Dans l'étude d'impact, la capacité annuelle maximum indiquée est de 65 000 t/an, ce qui demeurerait inchangé par rapport à l'arrêté n°2003-1-1345 du 8 avril 2003.

2 Principaux enjeux identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux du projet concernent les impacts potentiels inhérents à l'activité de stockage de déchets non dangereux ainsi que les impacts occasionnés par les opérations de terrassement, et notamment :

- la destruction ou le dérangement d'espèces protégées,
- la gestion des rejets eau et air (risques de nuisances et pollution),
- les risques d'incendie.

3 Qualité de l'étude d'impact

Formellement, l'étude d'impact comprend l'ensemble des éléments prévus à l'article R. 122-5 du code de l'environnement à la date du 29 juin 2016. Cependant, il est nécessaire de prendre connaissance des annexes (points techniques) et des études spécialisées pour appréhender toutes les composantes du projet, ce qui ne facilite pas son analyse .

L'étude expose clairement les impacts de l'activité sur l'environnement et la santé des populations. Des mesures sont proposées pour les éviter ou les réduire. La MRAe relève que les mesures proposées ne doivent pas être seulement listées mais doivent être suffisamment détaillées pour être opérationnelles et valoir engagement du maître d'ouvrage, ce qui n'est pas toujours le cas. Par ailleurs, l'étude doit proposer et décrire les protocoles des suivis à mettre en œuvre pour évaluer l'efficacité des mesures proposées. La MRAe formule plus loin des recommandations dans ce sens.

Les raisons du choix de localisation du projet sont explicitées. La CABM dispose d'un site existant pour le stockage des déchets, qui présente des atouts (géologie favorable, implantation dans un secteur plutôt isolé, facilité d'accès). L'optimisation du fonctionnement et de la capacité de stockage du site existant a été recherchée plutôt que l'aménagement d'un nouveau site. L'étude ne présente donc pas d'autres alternatives ou solution de substitution entrant dans des critères économiques comparables. Elle fait référence au PPGDND² d'Occitanie alors en vigueur et souligne l'effort de valorisation des déchets (tri et valorisation des encombrants, modernisation de l'usine de valorisation des ordures ménagères, production de compost normé...).

La MRAe relève que l'arrêté préfectoral de 2018 prescrit une baisse des tonnages annuels stockés, le passage de 65 000 t/an à 47 000 t/an à partir du 1^{er} janvier 2020, puis à 35 000 t/an à partir du 1^{er} janvier 2026 jusqu'à la

2 PPGDND : Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux

fin de l'autorisation en 2029. Ces objectifs sont liés à l'amélioration de la valorisation des déchets, permettant une baisse des déchets résiduels enfouis, en répondant aux besoins du département.

Un nouveau PPGDND d'Occitanie a été adopté en novembre 2019. La MRAe recommande de montrer en quoi le projet est en adéquation avec les orientations du nouveau PPGDND d'Occitanie et de proposer des actions complémentaires de valorisation des déchets entrants en lien avec la collectivité compétente.

Depuis l'avis de l'Ae de 2016 et en réaction à des accidents survenus sur le site, la CABM a mis en œuvre un audit du site, une étude hydrogéologique, réalisé des aménagements et apporté des améliorations aux installations ou aux modalités de gestion du site. En complément du dossier de demande d'autorisation de 2016, la MRAe dispose d'un document (EODD ingénieurs conseils-CABM- janvier 2022) qui liste l'ensemble des éléments nouveaux intervenus depuis l'avis de 2016. La MRAe souligne l'intérêt de ce document, mais regrette toutefois le manque de précision des informations transmises : les nouveaux aménagements réalisés sont listés mais leur dimensionnement, leur fonctionnement, leur suivi et leur contrôle n'est pas détaillé.

En l'état, les résumés non techniques portés au dossier abordent les différents thèmes de manière synthétique. Le résumé non technique de l'étude d'impact devrait présenter un plan de masse de l'installation (cf. plan 3 du dossier administratif) à une échelle adaptée et les illustrations utiles (synthèse des enjeux naturalistes, schémas de fonctionnement, photographies...), pour faciliter l'appréhension du projet par le public.

4 Prise en compte de l'environnement

4.1 Environnement humain

L'ICPE est située dans un environnement essentiellement rural, présentant un habitat diffus. Le site est localisé à 5,5 km à l'est du centre ville de Béziers, à proximité de l'autoroute A75, les premières habitations se trouvent à 25 m au sud, à l'entrée du site et au lieu-dit « Montinas » à 250 m au sud.

4.1.1 Air et émissions atmosphériques

Les principales sources d'**émissions atmosphériques** sont les suivantes :

- le biogaz (méthane) émis au travers des couvertures des casiers de stockage (en cours ou en post exploitation) et de l'unité de captage de biogaz (unité de valorisation ou torchère). Sur le site de Béziers 3, les casiers sont équipés, à l'avancement, d'un réseau de captage mêlant drainage horizontal et puits verticaux. Le biogaz canalisé issu de ce réseau (et de l'existant) est ensuite conduit vers une unité de valorisation. Le biogaz généré est utilisé pour alimenter un groupe de cogénération raccordé au réseau. Le système de gestion et de traitement des biogaz reste le même. Il est suffisamment dimensionné pour traiter l'augmentation de biogaz produit par le projet. D'après l'étude, les rejets gazeux sont régulièrement surveillés. La MRAe souligne qu'un soin particulier doit être apporté au suivi et à l'entretien du réseau pour limiter les risques de fuites. L'étude ne présente toutefois pas de bilan sur les gaz à effet de serre.
- les émissions de poussières sont surtout générées lors du déchargement et de la manutention des déchets sur la zone de stockage. Pour destiner le casier d'amiante lié n°6 au stockage des déchets, il est prévu de le déstocker et de l'étancher. Dans son avis de juin 2016, l'Ae relevait que les travaux envisagés n'étaient pas décrits dans l'étude d'impact, leurs incidences potentielles et les mesures nécessaires non plus (risque d'émission de poussières lors du chantier, intervention d'entreprises spécialisées, destination des matériaux extraits...). L'étude ne présente pas de solution de remplacement pour le stockage des déchets d'amiante lié. Les compléments apportés par le maître d'ouvrage en janvier 2022 indiquent que l'aménagement des casiers 5 et 6 a été réalisé en 2020 et 2021, mais ne précise pas

davantage les conditions d'évacuation et de traitement des déchets d'amiante lié évacués, ni quelle solution de substitution est proposée pour le stockage de ces déchets par ailleurs.

- les camions et engins de chantiers à l'origine d'émissions de gaz d'échappement et d'envols de poussières, dus au passage des engins sur les voies. Ce point reste identique à la situation initiale, mais se trouve prolongé dans le temps avec la durée du site.

Les éléments de contexte fournis par le maître d'ouvrage en janvier 2022, font état de deux audits réalisés par EODD ingénieurs conseils (juin et octobre 2019) et de la mise en œuvre de recommandations faites à cette occasion, qui conduisent à renforcer le captage du biogaz (aménagement des casiers 5 et 6 par un système de dégazage par le fond des casiers, modification du complexe géosynthétique des flancs du casier 4 pour limiter les émissions), renforcer le contrôle et la maintenance du réseau de dégazage (réglage du réseau de biogaz mensuel, contrôle trimestriel (et à la demande) des fuites et des odeurs par trois capteurs d'H₂S³ et ammoniac, mise en place de brumisateurs), augmenter la capacité de valorisation du biogaz avec la mise en place d'un système « Transvapo » qui permet de traiter par évaporation une partie des eaux pluviales du site tout en augmentant les capacités de valorisation du biogaz.

La MRAe souligne que les compléments fournis en janvier 2022 font état d'aménagements qui vont dans le sens d'une amélioration de la situation par rapport à celle décrite dans l'étude d'impact de 2015.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet.

La MRAe regrette que ni l'étude d'impact, ni les compléments apportés depuis n'aient permis de connaître les raisons de l'abandon de la réception d'amiante lié, du devenir des faibles dépôts d'amiante lié déjà sur site (enlèvement) et de s'assurer de la bonne prise en compte des enjeux environnementaux lors de ces travaux.

La MRAe recommande de préciser les raisons de l'abandon du stockage d'amiante lié, les modalités d'évacuation des déchets d'amiante lié présents à l'emplacement du casier 6, d'indiquer quelle solution de substitution est maintenant proposée et d'en évaluer les impacts environnementaux (nouvelle zone de collecte, distance...).

Les principales **sources potentielles d'odeurs** concernent les bassins de récupération de lixiviats, la présence de déchets non recouverts au droit du front d'enfouissement, les fuites potentielles de biogaz dans le système de captation et sa valorisation. L'étude d'impact fait valoir que ces dégagements d'odeurs sont limités compte tenu du recouvrement journalier des déchets par des matériaux de recouvrement et par la réduction de la surface d'exploitation. Elle souligne que la diffusion des odeurs est liée à la direction des vents qui sont essentiellement des vents d'Ouest-Nord Ouest (page 67). Les habitations les plus proches sont situées au sud, à l'entrée du site et près du casier 3. L'étude indique qu'aucune caractérisation olfactométrique n'a été réalisée sur le site de l'ISDND de Saint-Jean de Libron à ce jour et qu'aucune plainte pour nuisances olfactives n'a été enregistrée. La déchetterie n'est pas susceptible de générer un impact significatif en termes d'odeur.

Lors de l'enquête publique, le recueil des participations a montré que, contrairement à ce qui était indiqué dans l'étude d'impact, les riverains se plaignent de nuisances olfactives causées par l'exploitation du site et que le recouvrement des déchets n'est pas journalier. Un arrêté préfectoral (du 29 janvier 2019) a été pris pour mettre en demeure la CABM de respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux de 2003 et de 2018.

La contribution de l'ARS (janvier 2022) dans le cadre du présent avis, évoque des analyses atmosphériques effectuées en 2019 (ATMO Occitanie) mettant en évidence que l'H₂S est le principal marqueur de l'exposition des riverains (cette étude n'est pas jointe au dossier fourni à la MRAe), que la valeur guide de l'Organisation Mondiale de la Santé pour ce paramètre a été fréquemment dépassée ce qui contribue à expliquer les nuisances olfactives ressenties par la population exposée, sans pouvoir parler à ce stade de problème sanitaire.

La MRAe recommande, au vu des résultats des contrôles des émissions atmosphériques issues de l'installation, de mettre en place les mesures nécessaires afin de diminuer les nuisances olfactives.

³ H₂S : sulfure d'hydrogène

4.1.2 Déchet

Une série de mesures visant à limiter **les envois de déchets** sont énoncées dans l'étude d'impact et s'appliquent à l'ensemble du site, notamment :

- revêtement en enrobé de la voie ceinturant le site pour l'accès des camions bennes,
- aire de décroûtage et de lavage des roues,
- filet de protection anti envois au niveau des casiers,
- recouvrement quotidien des déchets pour limiter les envois.

L'étude précise que le projet ne présente pas d'augmentation du risque d'envois et d'émission de poussières par rapport à la situation antérieure.

toutefois, lors de l'enquête publique, des remarques ont été déposées concernant l'envol des déchets le long de l'accès au site et autour du site.

La MRAe recommande que les règles de bâchage des camions soient rappelées aux transporteurs et que l'entretien des pourtours du site soit régulièrement assuré.

Concernant la **gestion des déchets produits** sur le site, le volume et la nature des activités du site restant inchangés, le projet n'a pas d'impact sur la qualité ni la quantité de déchets produits sur le site.

Il n'y a pas à attendre de modification des **émissions sonores** du site. Celles issues de la déchetterie sont limitées aux rotations des camions pour le chargement et déchargement des déchets. Des mesures sonores ont été réalisées en mars 2015, les résultats sont conformes à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 avril 2003.

Le dossier indique que l'environnement de l'ISDND n'est pas à l'origine de **vibration** dans le cadre de son fonctionnement.

4.2 Paysage

L'ISDND recouvre un petit talweg formé par le ruisseau de la Garrigue de St Jean de Libron et s'intègre dans la topographie des versants abrupts faisant la transition entre la plaine et la terrasse alluviale.

L'étude paysagère fait ressortir que « les visions depuis le Nord sont les plus marquantes et concentrent le plus d'enjeux compte tenu de la fréquentation de la A75 et N9. De plus, la topographie de vallée ouvre les vues sur un large territoire. »

Le site reste globalement discret dans l'environnement général caractérisé par un relief doux sans lignes de crêtes majeures, mais il est suffisamment haut pour limiter les champs de visions depuis le Sud (les vues sur le paysage de la plaine et sur les montagnes du Haut Languedoc).

Le projet vient en continuité des casiers de Béziers 1 et 2 existants, ne dépasse pas la cote sommitale du dôme de Béziers 1, et n'augmente pas l'emprise du stockage.

Les dispositions prévues conduisent à une meilleure insertion paysagère du modelé de Béziers 3 :

- accorder la topographie de Béziers 3 à la topographie du dôme existant de façon à marquer le rebord de la terrasse alluviale.
- conserver et pérenniser les boisements qui bordent le site afin d'atténuer le caractère artificiel des dômes.
- travailler la forme finale sans influencer le périmètre d'exploitation et les installations (pistes, poste de transformation biogaz...).
- réaliser un ensemencement total de l'opération.

Les conditions de remise en état du site lors de la cessation définitive des activités sont exposées de manière générale. Une couverture finale, peu perméable, aura pour fonctions de limiter la production de lixiviats, de réduire les nuisances liées à ce type d'installations, et d'intégrer le site dans le paysage. La composition de la couverture finale est précisée ainsi que le type de végétalisation envisagée.

4.3 Eaux de surface, eaux souterraines et sol

L'installation (ISDND, déchetterie et l'unité de tri et de valorisation) ne prélève pas d'eau souterraine pour son fonctionnement. Elle est raccordée au réseau d'alimentation en eau potable de la commune de Béziers.

Les effluents aqueux sont collectés dans des réseaux séparés :

- les eaux sanitaires sont raccordées à une fosse vidangée régulièrement par une société spécialisée,
- les eaux de ruissellement externes sont collectées par des fossés périphériques entourant le site, elles sont directement rejetées dans le milieu naturel,
- les eaux de ruissellement internes sont collectées par un réseau de fossés. Ces eaux sont ensuite dirigées vers deux bassins de rétention imperméabilisés de 5000 m³ et 6000 m³.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont dirigées vers les bassins de stockage des lixiviats. Les eaux d'extinction incendie ruisselant sur les voiries sont recueillies dans les bassins d'eaux pluviales.

La déchetterie est installée sur une aire étanche, équipée d'un séparateur à hydrocarbures, reliée aux fossés de collecte des eaux internes.

Les lixiviats sont récupérés dans les lagunes étanches existantes d'une capacité totale de 5 950 m³. L'étude indique que le dimensionnement du bassin de lixiviats est suffisant selon le modèle MOBYDEC utilisé (Modèle Global de Bilan Hydrique de Décharge) pour réaliser le bilan hydrique du site. Les lixiviats subissent un pré-traitement biologique aérobie.

Dans son avis de juin 2016, l'Ae relevait que la CABM étudiait un système de filtration complémentaire par filtres plantés de roseaux (étude de faisabilité et de conception). Elle recommandait qu'une solution technique soit effectivement prévue pour que l'ISDND soit en capacité de traiter sur place les lixiviats de l'installation, y compris en cas de fortes précipitations. Les compléments apportés en janvier 2022 par le maître d'ouvrage indiquent qu'une station de traitement des lixiviats est en cours de réalisation (réception prévue pour juillet 2022). La MRAe ne dispose pas de plus d'information sur le type de traitement retenu ni sur le dimensionnement de cet aménagement.

La MRAe recommande de décrire les nouvelles installations de traitement des lixiviats, justifier de leur dimensionnement et préciser les modalités de fonctionnement et d'entretien.

Plusieurs évènements sont intervenus depuis l'avis d'Ae de 2016 :

- Un débordement de lixiviats a eu lieu le 26 novembre 2018 dans le milieu naturel. Les compléments apportés en janvier 2022 indiquent que des opérations de pompage, de curage ont eu lieu pour limiter la diffusion de la pollution. Des campagnes de prélèvements ont été organisées (sans préciser combien) pour suivre l'impact sur l'environnement (les résultats de ces campagnes ne sont pas évoqués). La connexion entre le bassin des lixiviats et le bassin de rétention des eaux pluviales a été condamnée pour éviter un nouvel accident du même type, mais il n'est pas précisé ce qui a généré les débordements ni si le dimensionnement des bassins ou leur étanchéité sont en cause.

- Une expertise d'Antea Group a été effectuée en mars 2019 pour identifier des venues d'eau parasites chargées en lixiviats au niveau d'un regard en aval des bassins d'eaux pluviales. L'expertise émet l'hypothèse d'effluents produits par la présence de déchets non confinés (ancienne décharge sauvage) découverts dans le cadre de l'expertise. Les compléments apportés en janvier 2022 indiquent qu'un regard de collecte a été réalisé pour capter ces écoulements et des analyses sont faites pour orienter les eaux (en tant qu'effluent ou vers le milieu naturel) en fonction de leur charge. Le protocole de ces suivis n'est pas précisé.

La MRAe recommande d'explicitier les raisons des débordements dans le milieu et d'intrusions d'eaux parasites constatés, de démontrer que la capacité du bassin des lixiviats est suffisante pour faire face à

de fortes précipitations sans risquer de déversement au milieu naturel, et en cas d'insuffisance d'adapter leur dimensionnement.

Elle recommande de fournir le protocole de suivi qui permet d'orienter les eaux captées par le nouveau regard de collecte soit vers un traitement (effluent), soit vers le milieu naturel.

La MRAe recommande de réaliser une fois par an, après une période de pluie significative, dont le choix aura été justifié, une analyse des eaux en sortie du système de traitement, avant rejet au milieu naturel.

La MRAe recommande de mettre en place un point de suivi de la qualité des eaux superficielles en aval du point de rejet de l'installation.

L'étude hydrogéologique réalisée en novembre 2019 (Antéa Group), pour faire suite à l'arrêté préfectoral de 2018 et à celui (mesures d'urgence) du 15 juillet 2019, reprend les éléments hydrogéologiques connus du contexte local et l'avis de l'hydrogéologue agréé (en 2000). Deux aquifères sont présents au droit de l'ISDND, un aquifère superficiel et un aquifère profond (48 à 59 m). Ils sont séparés par les formations jugées « *très peu perméables du pliocène continental (40 m), qui permet de considérer l'absence de relation hydrauliques entre les deux aquifères* ».

Du point de vue de la qualité des eaux, le site n'empiète sur aucun périmètre de protection pour l'alimentation en eau potable.

L'analyse de la qualité des eaux souterraines sur la période 2003-2013 ne montre pas de variation significative des concentrations des paramètres suivis entre l'amont et l'aval. L'activité de l'ICPE est alors jugée comme n'ayant pas d'impact significatif sur la qualité des eaux souterraines. La MRAe note toutefois que ces analyses, ont été réalisées sur des ouvrages dont l'étude d'impact relève la méconnaissance quant à l'équipement, la profondeur, le niveau aquifère capté quand ce n'est pas le mauvais état (piézomètre bouché). De plus le sens de circulation de la nappe au droit du site n'est pas établi avec certitude ce qui se traduit par l'implantation de 4 piézomètres en éventail pour caractériser un possible aval hydraulique de l'ISDND. L'aquifère superficiel s'écoulerait « globalement » vers le Nord alors que l'aquifère Astien sous-jacent, s'écoulerait vers le Sud.

Dans son avis du 26 juin 2016 l'Ae recommandait d'ailleurs, qu'un réseau de piézomètres complémentaires soit installé en aval et en amont pour couvrir l'ensemble du site dans le but de suivre au mieux la qualité des eaux souterraines.

Les conclusions de l'étude hydrogéologiques de 2019 font apparaître la nécessité de réaliser des travaux d'adaptation et d'amélioration du réseau de piézomètres existants. Le réseau de suivi des eaux souterraines a été renforcé par la mise en place en 2021 de deux nouveaux piézomètres, un en amont et un en aval supposé du site. Le réseau de surveillance doit finalement se composer de deux piézomètres en amont et de quatre à l'aval, permettant un suivi des deux aquifères. Les compléments de janvier 2022 ne précisent pas si l'ensemble des travaux recommandés par l'étude d'Antea Group ont été ou vont être réalisés. Le démarrage des opérations de suivi de la qualité de ce réseau est prévu en 2022. Le protocole des suivis est à valider.

La MRAe souligne l'importance de réaliser les travaux de mise en conformité des ouvrages de surveillance et d'améliorer significativement la compréhension des écoulements souterrains au droit du site.

La MRAe recommande de réaliser un suivi de la qualité des eaux souterraines, afin de mieux caractériser les écoulements souterrains et d'évaluer sérieusement l'impact de l'ISDND.

Elle recommande également que le protocole de suivis ainsi que les paramètres analysés dans les eaux souterraines soient adaptés aux émissions habituellement recherchées au droit de ce type d'installation.

4.4 Habitats naturels, faune et flore

La Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) la plus proche est située à 1,2 km au nord-est du projet, il s'agit de la ZNIEFF de type I dénommée « Mares de Cantagal ». Les autres ZNIEFF sont

situées à plus de 3 km du projet. Le site est inclus dans deux zonages de plans nationaux d'action (PNA), pour l'Aigle de Bonelli et pour les odonates.

L'expertise écologique "Habitats, Faune et Flore" de l'étude d'impact relève que le projet est essentiellement situé sur une zone très anthropisée par l'activité sur le site, déjà autorisée par l'arrêté du 8 avril 2003.

Quelques habitats semi-naturels ont été identifiés en limites nord et est du projet. Ainsi, les zones de friches et garrigues rudérales ainsi que les secteurs humides artificiels permanents ou temporaires représentent des enjeux modérés pour des espèces patrimoniales d'insectes, de reptiles, d'amphibiens et d'oiseaux (page 26 de l'étude naturaliste).

Le projet ne conduit pas à étendre le stockage au-delà du périmètre déjà autorisé. L'impact de l'ISDND sur le milieu naturel est donc inchangé par rapport à l'autorisation initiale, à l'exception des travaux d'aménagements prévus pour convertir le casier d'amiante lié en casier n° 6 pour les déchets.

Il convient de préciser que l'étude naturaliste a basé son analyse sur un travail bibliographique et n'est intervenue qu'une seule journée sur le site à une période qui n'est pas favorable aux observations (29 octobre). Elle décrit la potentielle présence d'espèces protégées.

Des mesures adaptées apparaissent donc nécessaires pour réduire les incidences possibles concernant le dérangement et les risques de destruction d'espèces protégées, au droit de l'emprise autorisée. L'étude propose deux mesures :

- la mise en place d'un calendrier d'intervention pour les zones de friches et les garrigues rudérales (intervention entre le 1er septembre et le 15 novembre) ;

- le respect d'un calendrier spécifique pour une intervention (entre le 1er mars et le 15 novembre), en l'absence de stagnation d'eau, au droit des secteurs temporairement en eau correspondant au casier d'amiante lié. Dans son avis de 2016, l'Ae relevait que cette période d'intervention correspondait à la période de reproduction de l'ensemble des groupes faunistiques. En l'absence d'eau stagnante, elle peut épargner les amphibiens en phase de reproduction, mais occasionner des risques de dérangement voire de mortalité pour l'ensemble des autres espèces notamment les reptiles. L'intervention d'un écologue est prévue pour déplacer les gîtes potentiels présents sur le casier n°6, en amont des travaux (page 146), mais n'est pas reprise dans la liste des mesures à mettre en œuvre page 160. L'Ae recommandait l'intervention d'un écologue en amont des travaux et que la période pour la réalisation des travaux sur le secteur du casier n°6 soit définie plus précisément au regard de l'ensemble des enjeux.

En amont de l'enquête publique et en réponse à l'avis de l'Ae, par courrier du 20 juillet 2016, le maître d'ouvrage s'était engagé à faire intervenir un écologue avant les terrassements et les premiers dépôts pour déplacer les gîtes favorables aux amphibiens et éviter les périodes sensibles pour les amphibiens en phase de reproduction et de léthargie.

L'enquête publique a fait ressortir la présence de nombreux oiseaux attirés par l'ISDND et pouvant être source de nuisances pour le voisinage.

La MRAe recommande de préciser les mesures mises en œuvre pour limiter les nuisances causées par les oiseaux.

4.5 Dangers

Les phénomènes dangereux devant faire l'objet d'une analyse détaillée des risques sont ceux pouvant générer directement ou par effet domino des effets externes aux limites de propriété du site.

Le site présente essentiellement un risque d'incendie des déchets dans le casier et d'explosion lié au biogaz. Les modélisations des phénomènes dangereux retenus pour le site de Saint-Jean de Libron ont montré qu'aucun phénomène dangereux n'engendre d'effets à l'extérieur des limites du site. Les distances des effets dominos en interne ne sortent pas du site de la CABM.

En prenant en compte la configuration et l'environnement des activités projetées d'une part et l'ensemble des mesures générales de prévention des risques et de protection qui sont et seront mises en œuvre par l'exploitant d'autre part, l'étude de dangers permet donc de conclure à un risque acceptable pour les intérêts externes situés à proximité du site.

L'analyse des risques et les mesures qui en découlent apparaissent proportionnées aux types de risques rencontrés sur le site compte tenu des activités.